

#### Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

004-240400374-20160609-D201668-DE

#### Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2016

Publication: 10/06/2016

Pour l"autorité Compétente" par délégation



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'an deux mille seize, le neuf juin à dix huit heures, les membres du Conseil de Communauté se sont réunis dans la salle de réunion de la Maison de la Vallée sous la présidence de Monsieur MARTIN Jacques.

PRESENTS: Mmes ANDRE Michèle (pouvoir de M. BAGUE Patrice), LAE-ESMENJAUD Marie-Hélène, ALLEMANDI Florence, VAGINAY Sophie, DOUX Séverine, STUPNICKI Josiane, PIGNATEL Agnès, ESPANET Martine (pouvoir de Mme OKROGLIC Dominique), BOISSE Sandrine, MM. MARTIN-CHARPENEL Pierre, BOUGUYON Yvan (pouvoir de M. FRELASTRE Jean-Michel), PAYOT Jean Michel, BERCHER Francis, LONGERON Michel, COLLOMB Stephane, GILLY Lucien, PELLOUX Jacques, MILLION-ROUSSEAU Daniel, FERRON Jean, NICOLAS Yves, BEHETS Jan, BULTEL Jean Pierre et M. BOUVET Patrick.

**EXCUSES:** Mme OKROGLIC Dominique ayant donné pouvoir à Mme ESPANET Martine, M.BAGUE Patrice ayant donné pouvoir à Mme ANDRE Michèle, M.FRELASTRE Jean-Michel ayant donné pouvoir à M BOUGUYON Yvan et M. GAMBAUDO Georges.

## Délibération n°2016/68

# <u>OBJET:</u> REGIE DU SAUZE SUPER-SAUZE UBAYE: PERSONNEL TEMPORAIRE ET PERMANENT.

VU sa délibération n°2013/64 du 13 juin 2013 portant création de la Régie Sauze Super Sauze Ubaye,

**VU** ses délibérations n°2013/78 du 15 juillet 2013, n°2015/129 du 24 novembre 2015 relatives au personnel permanent et saisonnier de la Régie Sauze Super-Sauze Ubaye,

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les conditions de rémunération des effectifs permanents,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil d'exploitation de la Régie Sauze Super Sauze Ubaye, réuni le 30 Mai 2016 à 14 h 00,

Sur proposition du président, Le Conseil de Communauté Après délibéré, A l'unanimité des membres présents,

• VALIDE le tableau des effectifs permanents et de leur rémunération comme suit :

POSTE	Catégorie	Niveau de rémunération de base	Niveau de rémunération de pale	Taux horaire	Temps de travail	Heures supplémentaires	Taux ancienneté	Prime de langue	Prime de fonction
Technicien de maintenance / Conducteur TSD	Techniclen	216	230	12,2779	151,67	8,66	0		
Gestionnaire RH	Employé	216	248	13,9303	151,67	8,66	0		
Conducteur d'engin / Technicien RM	Ouvrier	216	225	12,61	151,67	8,66	13,125		
Responsable Commerciale	Agent de maîtrise	215	272	16,1155	151,67	8,66	5,25	52,66	
Chef Garage / Technicien RM	Technicien	233	239	13,56	151,67	8,66	13,125		
Assistante comptable Qualifiée	Employé	216	220	12,28	151,67	8,66	17,5		
Electricien / Mécanicien	Technicien	223	244	13,5641	151,67	8,66	5,25		50
Ouvrier entretien /Conducteur TSF	Ouvrier	209	213	12,28	151,67	8,66	17,5		
Responsable installation neige & Animateur QSE	Technicien	222	240	13,1973	151,67	8,66	10,5	52,66	
Responsable service technique mécanique	Techniclen	233	239	13,56	151,67	8,66	17,5		50
Responsable secteur	Technicien	226	233	12,95	151,67	8,66	13,125		145
Directeur d'exploitation	Cadre	330	330	21,39	Forfait	0	17,5		
Adjoint Chef d'exploitation	Agent de maîtrise	249	249	2500	Forfait	0	0		
Responsable service technique électrique	Technicien	233	239	13,56	151,67	8,66	13,125		50

• PRÉCISE qu'il existe différentes primes, conformément aux accords d'entreprise (rémunération et temps de travail) et conformément à la Convention Collective Nationale des Remontées Mécaniques et Domaines Skiables, listées ci-dessous :

### Convention collective

- prime d'ancienneté
- prime de langue
- prime d'équipements
- Indemnité panier repas

#### Accords d'entreprise

- prime d'artificier
- prime de fonction
- prime astreinte radio
- prime travail de nuit
- prime annuelle
- indemnité temps d'habillage
- indemnité travail de nuit
- prime vente Assur'Gliss
- tickets restaurant

Ces primes sont allouées soit en fonction des catégories d'emplois, soit en fonction de la spécialité du salarié, soit en fonction de situation particulière. Elles sont applicables tant pour le personnel permanent que saisonnier.

- PRECISE que le montant des primes relevant de la Convention Collective peut évoluer chaque année et que la Régie se conforme aux montants donnés.
- PRÉCISE que les salariés sont rémunérés soit en fonction de la Convention Collective par le biais des "Niveaux de rémunération de paie" soit au taux horaire. Cette différence s'explique par la reprise de l'historique de paie de la SARL Couttolenc, le taux horaire appliqué étant plus favorable que la grille de la Convention Collective.
- PRECISE que le taux d'ancienneté pour le calcul de la prime peut augmenter dès que le salarié a acquis suffisamment de mois pour changer de tranche et que ces seuils sont déterminés par la Convention Collective.
- PRECISE que la prime de fonction du Responsable de secteur n'est due que lors de la période d'exploitation d'hiver.
- PRECISE que tout salarié, permanent ou saisonnier, quittant l'entreprise et n'ayant pas pu prendre ses congés payés pourra bénéficier du paiement des jours de congés acquis non pris.

Cette indemnité est calculée de deux manières : par la règle du 10e, qui prévoit que l'indemnité est égale au dixième de la rémunération brute totale perçue par le salarié au cours de la période de référence, et par la règle du maintien de salaire, qui prévoit que l'indemnité de congés payés est égale à la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait continué à travailler. C'est le montant le plus avantageux pour le salarié qui est payé.

 DIT que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 22, rue Breteuil 13006 MARSEILLE à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que ci-dessus. Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
M. Jacques MARTIN

Séance du 9 Juin 2016